

# **GE\_GERICHTE ATA/315/2011 vom 17. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_315\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_315_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/315/2011 du 17 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/315/2011 del 17 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 2**

Selon l'art. 14 al. 1 LAsi, « à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse, suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée ».

Or, le recourant admet n'avoir jamais quitté le territoire suisse depuis le rejet le 13 août 2002 de la seconde demande d'asile qu'il avait déposée le 6 mai 2003, date à laquelle il avait à nouveau été attribué au canton du Jura.

### **E. 3**

Dans son recours auprès de la CCRA et dans celui adressé à la chambre de céans, M. K\_\_\_\_\_ allègue qu'au regard de l'art. 14 al. 2 LAsi, sa situation juridique est à la fois « contradictoire et caractéristique de vide juridique ».

- 10/14 - A/3534/2009

A teneur de cette disposition, « sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes :

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée. ».

Le recourant soutient qu'il remplit les conditions de séjour prévues par l'art. 14 al. 2 let. a LAsi précité puisqu'il n'a jamais quitté la Suisse depuis le dépôt de sa demande d'asile. Par ailleurs, si son lieu de séjour n'était certes pas connu des autorités, celui-ci était facile à établir au vu des pièces qu'il avait produites avec sa demande d'autorisation de séjour le 19 février 2009. Enfin, il se trouvait dans une situation de cas de rigueur grave, compte tenu de l'intégration poussée qui était la sienne.

A cet égard, le recourant oublie que le canton susceptible de lui octroyer une autorisation de séjour à laquelle l'art. 14 al. 2 LAsi fait référence est celui auquel le requérant d'asile a été attribué, soit en l'espèce le canton du Jura et non celui de Genève.

De plus, la personne concernée n'a pas la qualité de partie pour recourir contre le refus éventuel dudit canton de soumettre son dossier à l'approbation de l'ODM (ATA/437/2010 du 22 juin 2010 confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_41 2010 du 15 décembre 2010), ce qui résulte d'ailleurs du texte clair de l'art. 14 al. 4 LAsi, de sorte que sur ce point, le recours est irrecevable.

#### **E. 4**

En l'espèce, la décision querellée du 26 août 2009 a été déclarée exécutoire nonobstant recours.

Les mesures provisionnelles sollicitées par l'intéressé ont été rejetées par décision du vice-président de la juridiction de recours le 7 mai 2010 et cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Certes, une demande en reconsidération de ce refus a été évoquée dans l'écriture du recourant du 20 avril 2011, au vu de la péjoration de l'état de santé de celui-ci et de celui de sa mère mais aucun certificat médical le concernant n'a été produit à ce jour à l'appui de ses allégations. De plus, la reddition du présent arrêt rend sans objet cette demande en reconsidération.

#### **E. 5**

Reste à déterminer si l'exécution du renvoi est impossible ou illicite au regard de l'art. 83 LEtr en particulier et si le renvoi mettrait concrètement en

- 11/14 - A/3534/2009 danger l'étranger « par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale ». A cet égard, le recourant allègue que s'il retournait dans son village à Djakovica, il y serait certainement persécuté par les Albanais. Le recourant expose qu'il serait personnellement soumis à un risque concret, à une persécution, à une peine ou à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH en cas de retour au Kosovo. La situation prévalant dans ce pays ne serait pas celle d'un Etat sûr malgré la déclaration faite en un sens par le Conseil fédéral. Néanmoins, depuis que le Kosovo a vu son indépendance reconnue le 17 février 2008, la position du Conseil fédéral n'a pas varié et il n'existe en l'état aucune raison de s'en écarter (ATA/690/2010 du 8 octobre 2010), suivant en cela le Tribunal administratif fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral D-5396/2006 du 30 novembre 2009).

#### **E. 6**

Il convient encore d'examiner si M. K\_\_\_\_\_ peut se prévaloir de l'art.

#### **E. 8**

CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 1b 257 consid. 1d ; ATA/155/2011 du 8 mars 2011).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant entretient une relation suivie avec ses frères et sœurs, avec les conjoints de ceux-ci, ainsi qu'avec sa mère, avec laquelle il a cohabité jusqu'à ce qu'elle soit hospitalisée, et cela sans discontinuer depuis le 15 novembre 2010. Selon la dernière écriture du conseil du recourant du 20 avril 2011, Mme K\_\_\_\_\_ aurait dorénavant été transférée à l'hôpital de Loëx, souffrant d'un diabète, d'une

anémie, de troubles cognitifs ainsi que d'un probable syndrome de stress post-traumatique. Si M. K\_\_\_\_\_ a cohabité avec sa mère - ce qui n'est pas démontré - jusqu'à ce que celle-ci soit hospitalisée le 15 novembre 2010, elle est prise en charge depuis au sein d'un hôpital universitaire. Le recourant ne se trouve ainsi pas ou plus dans un état de dépendance particulier vis-à-vis d'elle. Ses frères et sœurs ainsi que leurs conjoints peuvent rendre visite à Mme K\_\_\_\_\_ et la présence du recourant auprès de cette dernière, pour souhaitable qu'elle soit, n'est pas nécessaire au point de justifier un cas de rigueur. Par ailleurs, il ne résulte pas du seul certificat médical produit que les jours de Mme K\_\_\_\_\_ seraient en danger ni qu'un renvoi

- 12/14 - A/3534/2009 de son fils au Kosovo, où il pourrait rejoindre l'un de ses frères y demeurant encore, priverait celle-ci de toute visite ultérieure du recourant.

Quant à l'état dépressif de M. K\_\_\_\_\_, il n'est pas davantage documenté. A supposer qu'il soit avéré, il peut certes résulter de l'angoisse liée à son renvoi au Kosovo mais M. K\_\_\_\_\_ ne peut tirer aucun argument de son long séjour en Suisse en particulier depuis 2003, celui-ci étant illégal. S'il était fait droit à sa requête, cela reviendrait à privilégier les personnes qui ne respectent pas les décisions prises à leur encontre et vivent dans la clandestinité malgré une décision exécutoire de renvoi. 7.

L'intégration du recourant en Suisse n'est pas contestée mais elle n'est pas telle qu'elle empêche son renvoi dans son pays d'origine, le cas de rigueur ne pouvant être réalisé du seul fait de l'exécution d'une telle mesure ou du déracinement que celle-ci entraînerait, au risque de bafouer le principe d'égalité de traitement et de favoriser le recourant, alors que d'autres étrangers dans la même situation ne sont pas autorisés à poursuivre leur séjour en Suisse.

En conséquence, la décision querellée est fondée et celle prise par l'OCP respecte le principe de proportionnalité.

Le recours sera ainsi rejeté, rendant sans objet la demande en reconsidération de la décision sur mesures provisionnelles.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. K\_\_\_\_\_ auquel il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.